

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2023-115

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **15\_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /**

15-2023-09-07-00001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Cantal (2023-SIP) (1 page)

Page 4

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal /**

15-2023-09-05-00011 - Arrêté n° 12-2023-09-05-00001 du 5 septembre 2023 Dérogation temporaire au débit réservé applicable à la prise d'eau dite de Pont la Vieille, exploitée par la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène, en vue de la production d'eau potable. (4 pages)

Page 5

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Economie Agricole**

15-2023-09-05-00013 - Arrêté n° 2023 221 DDT du Cantal du 5 septembre 2023 constatant les valeurs minimales et maximales des fermages pour l'année 2023/2024 (4 pages)

Page 9

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement**

15-2023-09-13-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-1431 du 13 septembre 2023 portant mise en demeure au GAEC du Sarraille de régulariser la situation administrative de son prélèvement pour irrigation agricole , et portant suspension en attente de régularisation de la situation administrative (3 pages)

Page 13

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Habitat Construction**

15-2023-09-07-00003 - Décision n° 2023-SHC/UDS-03 du 7 septembre 2023 de délégation de signature aux agents de la DDT du Cantal en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages)

Page 16

## **84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /**

15-2023-09-12-00001 - Arrêté préfectoral n° 2023-1417 en date du 12 septembre 2023 portant sur le prix de la journée 2023 Centre Educatif Renforcé la Châtaigneraie (3 pages)

Page 18

## **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

15-2023-07-11-00005 - Arrêté n° 190-2023 du 11 juillet 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal (2 pages)

Page 21

15-2023-07-11-00004 - Arrêté n° 191-2023 du 11 juillet 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal (2 pages)

Page 23

15-2023-09-05-00010 - Arrêté n° 195-2023 du 5 septembre 2023 portant modification de la compositions du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal (2 pages)	Page 25
15-2023-09-05-00008 - Arrêté n° 196-2023 du 5 septembre 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal (2 pages)	Page 27
15-2023-09-05-00009 - Arrêté n° 197-2023 du 5 septembre 2023 portant modification de la composition du Conseil Départemental du Cantal au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Auvergne (2 pages)	Page 29
<b>Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour</b>	
15-2023-09-11-00003 - Arrêté 2023-1412 portant autorisation d'organiser un enduro à Marcolés les 30 septembre et 1 octobre 2023 (14 pages)	Page 31
15-2023-09-08-00001 - Arrêté fixant l'état des candidats admis à participer à l'élection municipale partielle complémentaire des 24 septembre 2023 et 1er octobre 2023 (en cas de second tour de scrutin) - commune de MALBO (1 page)	Page 45



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL**  
39, rue des Carmes  
15000 Aurillac

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du Cantal (2023- SIP)**

**Le directeur départemental des finances publiques du Cantal par intérim**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1234 du 11 août 2023 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Le Service des impôts des Particuliers d' Aurillac** sis Place de la Paix à Aurillac sera fermé à titre exceptionnel :

**- Vendredi 22 septembre 2023**

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Aurillac, le 7 septembre 2023

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal par intérim

Signé

Xavier DENY

Service biodiversité, eau, forêt  
Unité Police de l'Eau

Arrêté n° 12-2023-09-05-00001 du 5 septembre 2023

**Dérogation temporaire au débit réservé applicable à la prise d'eau dite de Pont la Vieille exploitée par la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène en vue de la production d'eau potable**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DU CANTAL**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 210-1, L 211-1 à 3, R 211-66 à 70, L 214-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2019-12-03-001 du 3 décembre 2019 déclarant d'utilité publique (DUP) les travaux de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, pour alimenter en eau potable la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène ;

Vu les messages en dates du 15 juillet 2023 et du 21 juillet 2023 de la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène, informant la DDT de l'Aveyron que le débit du Siniq, à l'aval de la prise d'eau, était devenu inférieur au Débit Minimum Biologique de 120 l/s, et du déploiement des mesures prévues par l'arrêté de DUP n°12-2019-12-03-001 du 3 décembre 2019 précité ;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 août 2023 de la commune de Thérondels, fixant les mesures de restrictions des usages domestiques de l'eau, niveau crise;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 août 2023 de la commune de Taussac, fixant les mesures de restrictions des usages domestiques de l'eau, niveau crise;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 août 2023 de la commune de Brommat, fixant les mesures de restrictions des usages domestiques de l'eau, niveau crise;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 août 2023 de la commune de Murols, fixant les mesures de restrictions des usages domestiques de l'eau, niveau crise;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 août 2023 de la commune de Lacroix Barrez, fixant les mesures de restrictions des usages domestiques de l'eau, niveau crise;

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Vu l'arrêté municipal en date du 18 août 2023 de la commune de Saint-Hippolyte, fixant les mesures de restrictions des usages domestiques de l'eau, niveau crise;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 août 2023 de la commune de Mur-de-Barrez, fixant les mesures de restrictions des usages domestiques de l'eau, niveau crise;

Vu la cellule de crise sur le niveau du Siniq en date du 16 août 2023 organisée par la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène, concluant à la forte probabilité d'un franchissement imminent du seuil de débit minimal autorisé du Siniq de 90l/s;

Vu le courrier en date du 17 août 2023 de la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène de demande de dérogation pour abaisser à 45l/s le débit réservé du cours d'eau du Siniq, adressé au directeur départemental des territoires de l'Aveyron;

Vu le courrier en date du 17 août 2023 de la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène de demande de dérogation pour abaisser à 45l/s le débit réservé du cours d'eau du Siniq, adressé au directeur départemental des territoires du Cantal;

Considérant la situation hydrologique constatée sur le bassin versant du Lot ;

Considérant que la prise d'eau de Pont-La-Vieille constitue l'unique ressource d'eau potable pour la collectivité ;

Considérant le caractère prioritaire de l'alimentation en eau potable énoncé par l'article L 210-1 du code de l'environnement et les possibilités d'adaptation des débits réservés offertes, en cas d'étiage exceptionnel, par l'article L 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène doit laisser s'écouler à l'aval de la prise d'eau de Pont-La-Vieille sur la Siniq, un débit réservé équivalent au débit minimum biologique de 120 l/s ;

Considérant que dès que le débit réservé de 120 l/s est atteint, la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène doit avertir la DDT de l'Aveyron et du Cantal, le débit réservé est abaissé alors au 1/10<sup>ème</sup> du module soit 90 l/s ;

Considérant que dès que le débit réservé de 90 l/s est atteint, la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène doit solliciter une dérogation auprès de la DDT de l'Aveyron et du Cantal, afin d'abaisser le débit réservé au 1/20<sup>ème</sup> du module soit 45 l/s ;

Considérant que dès que le débit réservé de 120 l/s est atteint, la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène doit abaisser son niveau de prélèvement de 110 m<sup>3</sup>/h (30,5 l/s) à 92 m<sup>3</sup>/h (25,5 l/s) étalé sur 24h;

Considérant que la situation hydrologique constatée sur le bassin versant du Lot sera accompagnée d'une période caniculaire courant août accentuant la baisse des débits dans les cours où s'effectuent les prélèvements ;

Considérant les mesures de gestion des étiages prises par la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène, de modulation des usages et d'information auprès des abonnés du service d'alimentation en eau potable, afin de limiter la pression des prélèvements sur le Siniq ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Cantal,

## - ARRETEMENT -

### **Article 1 : Modification du débit réservé**

La Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène est autorisée à déroger temporairement, jusqu'au 31 octobre 2023, et ce, tant que le débit du Siniq à l'aval de la prise d'eau de Pont-La-Vieille est inférieur à 90 l/s, au débit réservé applicable, au titre des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, dans la limite du 1/20<sup>ème</sup> du module soit 45 l/s .

La Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène n'est plus autorisée à prélever de l'eau dès lors que le débit du Siniq à l'aval de la prise d'eau est inférieur à la limite du 1/20<sup>ème</sup> du module soit 45 l/s.

La communauté de communes assure un enregistrement permanent du débit réservé maintenu dans le Siniq et tient ces données à disposition des agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Débit de prélèvement**

Dès que le débit réservé du Siniq à l'aval de la prise d'eau de Pont-La-Vieille est inférieur au débit minimum biologique de 120 l/s, le débit horaire de prélèvement est limité à 92 m<sup>3</sup>/h (25,5 l/s) étalé sur 24h.

### **Article 3 : Modalités de modification des dispositions du présent arrêté**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être supprimées ou atténuées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

Pour cela, un point hebdomadaire sera transmis par la communauté de communes à Madame la Préfète de l'Aveyron (D.D.T de l'Aveyron - Unité Police de l'Eau) pour évaluer la pertinence du maintien ou non de cette mesure. Ces modifications éventuelles seront précisées dans un nouvel arrêté préfectoral.

### **Article 4 : Réserve de droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Contrôle des installations**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées. Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, permettre à ces mêmes agents de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un

délaï de deux mois suivant la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Ce recours peut être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative.

#### **Article 6 : Publication et exécution**

Le présent arrêté sera :

- déposé à la mairie des communes concernées, afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée. Il devra également être affiché en les dites mairies pendant une durée minimale d'un mois ;
- inséré dans le Recueil des Actes administratifs des Préfectures de l'Aveyron et du Cantal.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté sera adressée aux services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de l'Aveyron et du Cantal, à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatique (FDAPPMA) de l'Aveyron et du Cantal ainsi qu'à la délégation de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé.

#### **Article 7 : Exécution**

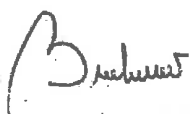
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Cantal, les maires des communes de Thérondels (12) et de Narnhac (15), les colonels commandant les groupements de gendarmerie de l'Aveyron et du Cantal, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et du Cantal, les chefs de services départementaux de l'OFB de l'Aveyron et du Cantal et le président de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le

- 5 SEP. 2023

Fait à Rodez, le 25 AOUT 2023

Le préfet du Cantal

  
Laurent BUCHAILLAT

Le préfet de l'Aveyron

  
Charles GIUSTI



**Arrêté n° 2023 – 221 DDT du Cantal  
constatant les valeurs minimales et maximales  
des fermages pour l'année 2023/2024**

Le préfet du Cantal,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-1, L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019 – 451 du 24 septembre 2019 fixant les modalités d'évaluation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation, des terres nues et du cheptel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020 – 1446 du 29 octobre 2020 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2023 du ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, constatant pour l'année 2023 l'indice national des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023 – 281 du 3 mars 2023 portant délégation "générale" du préfet au DDT (J.Péjot) et l'arrêté n° 2023-052 – DDT du 6 mars 2023 portant subdélégation de signature de monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 5 septembre 2023 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

En application de l'arrêté du 18 juillet 2023 susvisé, l'indice national des fermages s'établit pour 2023 à 116,46 (indice base 100 en 2009). Cet indice s'applique au calcul du montant des fermages concernant l'ensemble du département du Cantal, pour les échéances annuelles intervenant entre le 1<sup>er</sup> octobre 2023 et le 30 septembre 2024.

## ARTICLE 2

La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de + 5,63 %.

## ARTICLE 3

La valeur du point est donc, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024 de :

- 2,272 € pour les terres nues et le cheptel,
- 0,218 € pour les bâtiments d'exploitation autres que hors sol.

Les loyers minima et maxima sont réactualisés pour les différents bâtiments, les terres nues et le cheptel, conformément à l'annexe jointe dont les valeurs correspondent au bail initial de 9 ans.

Suivant la durée du bail, les majorations à appliquer seront les suivantes :

- bail de 9 ans sans possibilité de reprise : valeur locative normale,
- bail de 9 ans avec reprise sexennale : valeur locative normale,
- bail de 9 ans renouvelé sans clause de reprise : augmentation de 5 %,
  
- bail de 18 ans : l'augmentation sera négociée entre les deux parties, avec un maximum de 15 %,
  
- bail de 25 ans avec clause de renouvellement par reconduction annuelle tacite : l'augmentation sera négociée entre les deux parties, avec un maximum de 12 % ; en cas de congé pour fin de bail, la valeur normale sera appliquée pendant la durée dudit congé,
  
- bail de carrière.

Majoration établie selon les dispositions de l'article L 416-5 du CRPM.

- Bail cessible

Majoration établie selon les dispositions de l'article L 418-2 du CRPM.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal pourra être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :- sur le site des services de l'Etat :  
<http://www.cantal.gouv.fr>.

Fait à Aurillac, le 5 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

*signé*

Jérôme PEJOT

1) Bâtiments d'exploitation autres que hors-sol

Valeur du point : 0,218 €

Montant / UGB logeable	Nbre de points	Minima	Maxima
1 <sup>ère</sup> catégorie	105 à 210	22,89 €	45,78 €
2 <sup>ème</sup> catégorie	20 à 105	4,36 €	22,89 €

2) Bâtiments annexes

Montant / m <sup>2</sup>	Minima	Maxima
Une catégorie	0,37 €	0,90 €

3) Terres nues et cheptel

Valeur du point : 2,272 €

Montant / Ha	Nb de points	Minima	Maxima
1 <sup>ère</sup> catégorie	50 à 80	113,60 €	181,76 €
2 <sup>ème</sup> catégorie	20 à 50	45,44 €	113,60 €
3 <sup>ème</sup> catégorie	10 à 20	22,72 €	45,44 €

Terrains nus

Si le bail ne concerne que des terrains nus, sans cheptel ni stock, le maxima pour 70 points en 1<sup>ère</sup> catégorie s'élève à 159,04 €/Ha.

4) Bâtiments hors-sol

PRODUCTION	Nature et équipement	Unité	Valeur par unité et par catégorie		
			Minima	Maxima	
Elevage Porcs	a) Engraissement	1 <sup>ère</sup> catégorie	Place de porcs	12,80 €	19,20 €
		2 <sup>ème</sup> catégorie	Place de porcs	7,69 €	11,52 €
	b) naissage	1 <sup>ère</sup> catégorie	Place de truies	153,11 €	229,40 €
		2 <sup>ème</sup> catégorie	Place de truies	76,81 €	114,70 €
2-Elevage de veaux	1 <sup>ère</sup> catégorie	Place de veaux	19,20 €	25,60 €	
	2 <sup>ème</sup> catégorie	Place de veaux	12,80 €	19,20 €	
3-Elevage de volailles	Poules pondeuses	m <sup>2</sup> au sol	5,11 €	7,69 €	
	Volailles de chair	m <sup>2</sup> au sol	2,55 €	3,84 €	
4-Elevage de lapins		cage	30,22 €	46,08 €	
5- Pisciculture		m <sup>2</sup> de bassin	7,69 €	11,52 €	



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-1431 du 13 septembre 2023  
portant mise en demeure au GAEC du Sarraille de régulariser la situation administrative de  
son prélèvement pour irrigation agricole , et portant suspension en attente de régularisation  
de la situation administrative**

**Le préfet du Cantal,**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7 et L.171-8 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent Buchaillat préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°E-2016-222 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°12-2023-09-05-00001 du 5 septembre 2023 portant dérogation temporaire au débit réservé applicable à la prise d'eau dite de Pont-la-Vieille exploitée par la Communauté de Communes Aubrac-Carladez et Viadène en vue de la production d'eau potable ;

**Vu** le projet de plan annuel de répartition transmis le 14 février 2023 par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du sous-bassin du Lot, à la DDT du Lot ;

**Vu** le courrier de manquement administratif du 22 août 2023 transmis à monsieur Philippe Aldebert qui l'informe de la situation irrégulière de son installation de prélèvement dans le ruisseau du Malbonnet sur la commune de Malbo ;

**Vu** le rapport de la gendarmerie en date du 7 septembre 2023 ;

**Vu** le rapport de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 8 septembre 2023 ;

**Vu** le courrier de monsieur Aldebert, gérant du Gaec du Sarraille, reçu le 11 septembre 2023 informant qu'il mettrait en conformité son prélèvement pour la campagne d'irrigation 2024 ;

**Considérant** que le 19 août 2023, l'OFB a constaté l'implantation d'un prélèvement d'eau dans le ruisseau du Malbonnet sur la commune de Malbo pour l'irrigation des prairies du GAEC du Sarraille, dont monsieur Philippe Aldebert est gérant, que ce prélèvement se poursuit d'après les constats de la gendarmerie et de l'PFB des 7 et 8 septembre 2023 ;

**Considérant** que ce prélèvement dans le ruisseau du Malbonnet est estimé à 5,5 l/s par l'OFB le 8 septembre 2023, soit un prélèvement dérivé d'environ 40 % de l'eau du ruisseau Le Malbonnet ;

**Considérant** que le prélèvement d'eau pour l'irrigation des cultures du Gaec du Sarraille n'a pas fait l'objet d'une demande d'allocation de volume à l'OUGC pour l'année 2023, qu'ainsi, le prélèvement n'est pas autorisé au titre du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure le Gaec du Sarraille de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que le ruisseau du Malbonnet est un affluent du Siniq, qu'une prise d'eau pour l'alimentation en eau potable existe sur le Siniq au lieu-dit Pont-la-Vieille (commune de Théron-dels – département de l'Aveyron), 5 km en aval du prélèvement irrégulier, constituant l'unique ressource en eau de la communauté de communes Aubrac-Carladez-Viadène ;

**Considérant** que la situation d'étiage sévère sur le bassin versant du Siniq a entraîné une situation de crise au niveau de l'alimentation en eau potable de la communauté de communes Aubrac-Carladez-Viadène, et la réduction du débit réservé à assurer au niveau de l'ouvrage de prise d'eau pour maintenir la production d'eau potable ;

**Considérant** le caractère prioritaire de l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que, malgré le contrôle du 19 août 2023 des installations du Gaec du Sarraille et le courrier de la DDT du 22 août 2023, monsieur Philippe Aldebert continue de réaliser un prélèvement illégal dans le Malbonnet, comme l'ont noté la gendarmerie et l'Office français de la biodiversité les 7 et 8 septembre 2023 ;

**Considérant** qu'il y a urgence à intervenir pour faire cesser à titre conservatoire les prélèvements illégaux en amont de la prise d'eau qui concourent directement à la réduction des débits du Siniq ;

**Considérant** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.211-1 pour la loi sur l'eau liée à la poursuite du prélèvement pour l'irrigation de prairie en situation irrégulière, et notamment l'impact sur les milieux aquatiques et l'approvisionnement en eau de la communauté de communes Aubrac-Carladez-Viadène à partir de la prise d'eau de Pont-la-Vieille

**Considérant** que face à la situation irrégulière du prélèvement et de son exploitation et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par le Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant le prélèvement dans le ruisseau du Malbonnet ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Cantal ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>ER</sup>** :

Le GAEC du Sarraille est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son prélèvement dans le ruisseau du Malbonnet situé sur la commune de Malbo et destiné à l'irrigation agricole en déposant avant le 31 décembre 2023 un dossier auprès de l'Organisme unique de gestion collective (OUGC) du bassin du Lot pour la campagne d'irrigation 2024.

Le GAEC du Sarraille est informé que le dépôt du dossier auprès de l'OUGC du bassin du Lot n'implique pas l'intégration certaine de son prélèvement au plan annuel de répartition (PAR) 2024, par l'OUGC, ni l'homologation du PAR par le préfet du Lot, qui statueront sur ces dossiers après instruction administrative.

### **Article 2 :**

Le fonctionnement de la prise d'eau et de tout prélèvement dans le ruisseau de Malbonnet est suspendu par le GAEC du Sarraille dès la notification du présent arrêté à l'exploitant et jusqu'à l'obtention de l'autorisation nécessaire par intégration au plan de répartition de l'OUGC du bassin du Lot.

Il devra informer la Direction départementale des territoires dès la mise en œuvre de cette injonction.

### **Article 3 :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le GAEC du Sarraille s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### **Article 4 :**

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement. Le GAEC du Sarraille s'expose également à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Cantal.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le chef de service de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le 13 septembre 2023

Le préfet

SIGNE

Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires du Cantal**

**DECISION N° 2023-SHC/UDS-03**

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT du Cantal en matière de fiscalité de l'urbanisme

Jérôme PEJOT  
Directeur départemental des territoires,

**Vu** le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

**Vu** les articles R. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité

**Vu** notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions

**Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur du 22 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme Péjot directeur départemental des territoires du Cantal ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : délégation de signature est donnée à :

- Madame Marjorie Laporte, cheffe du service Habitat Construction
- Isabelle Derouet, Adjointe à la cheffe de service Habitat Construction
- Monsieur Patrick Eveillard, chef de l'unité Droit des Sols.

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

22, rue du 129<sup>e</sup> régiment d'infanterie  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 63 27 66 00  
mail : ddt@cantal.gouv.fr



## Direction départementale des territoires du Cantal

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,

relatifs aux actes d'urbanisme dont le dépôt en mairie est antérieur au 1er septembre 2022 ainsi que les demandes d'évolutions de ces actes.

**ARTICLE 2:** la présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 7 septembre 2023

le directeur départemental des territoires,

Signé

Jérôme Péjot

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-1417 EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2023  
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2023 CONCERNANT LE CENTRE  
ÉDUCATIF RENFORCÉ LA CHÂTAIGNERAIE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF  
HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DU CANTAL

**LE PRÉFET DU CANTAL**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Laurent BUCHAILLAT, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 portant autorisation de création de l'établissement dénommé CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LA CHÂTAIGNERAIE, situé lieu-dit « Les Cabanes » 15 600 QUÉZAC et géré par l'Association d'Animation et de Gestion de la Maison d'Enfants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2017 portant habilitation du CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LA CHÂTAIGNERAIE, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2022 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LA CHÂTAIGNERAIE a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2023 ;

18 Boulevard DESAIX  
Tél. : 04.73.98.63.63  
Mél. [pref-public@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-public@puy-de-dome.gouv.fr)  
Site [www.puy-de-dome.fr](http://www.puy-de-dome.fr)

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 2 mai 2023 et le 11 juillet 2023 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LA CHÂTAIGNERAIE situé lieu-dit « Les Cabanes » 15600 QUEZAC, géré par l'Association d'Animation et de Gestion de la Maison d'Enfants sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 907,00 €	907 088,37 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	717 848,71 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94 332,66 €	
<b>Reprise résultat</b>	Reprise du résultat 2021	0,00 €	907 088,37 €
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	907 088,37 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 581,09 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 3 : Le prix de journée moyen 2023 (581,09 €), continuera d'être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du centre éducatif renforcé.

Article 4 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3<sup>ème</sup> dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

18 Boulevard DESAIX  
Tél. : 04.73.98.63.63  
Mél. [pref-public@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-public@puy-de-dome.gouv.fr)  
Site [www.puy-de-dome.fr](http://www.puy-de-dome.fr)

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 12 septembre 2023

Signé

Le Préfet  
Laurent BUCHAILLAT

18 Boulevard DESAIX  
Tél. : 04.73.98.63.63  
Mél. [pref-public@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-public@puy-de-dome.gouv.fr)  
Site [www.puy-de-dome.fr](http://www.puy-de-dome.fr)



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes  
De sécurité sociale  
Antenne de Lyon

## **ARRETE n° 190 - 2023 du 11 juillet 2023**

### **Portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes  
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 32-2022 du 31 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal,

Vu les arrêtés modificatifs n° 79-2022, n° 159-2023 du 9 mars 2023 et n° 172-2023 du 20 avril 2023,

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 7 juillet 2023,

## **A R R Ê T E N T**

### **Article 1**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- Le siège de titulaire occupé par M. CAUMEL Pascal est déclaré vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
Et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

**ARRETE n° 191 – 2023 du 11 juillet 2023**

**portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal**

**Le ministre de la santé et de la prévention,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, R.121-5 à R. 121-7, et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 56-2022 du 13 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal,

Vu les arrêtés modificatifs n° 99-2022, n° 178-2023 du 24 mai 2023 et n° 183-2023 du 2 juin 2023,

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 7 juillet 2023,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française Démocratique du travail (CFDT) :

- Mme BEAUJARDIN Valérie est nommée en tant que titulaire sur siège vacant.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,

  
Geoffrey HERY





**ARRETE n° 195 - 2023 du 5 septembre 2023**

**Portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal**

**Le ministre de la Santé et de la Prévention et la ministre des Solidarités et des Familles,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 32-2022 du 31 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal,

Vu les arrêtés modificatifs n° 79-2022, n° 159-2023, n° 172-2023 et n° 190-2023 du 11 juillet 2023,

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 17 août 2023,

**ARRÊTENT**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- M. GIBERT Thierry est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 5 septembre 2023

Le ministre de la Santé et de la Prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

La ministre des Solidarités et des Familles,  
Pour la ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

**ARRETE n° 196 – 2023 du 5 septembre 2023**

**portant modification de la composition du conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal**

**Le ministre de la Santé et de la Prévention,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, R.121-5 à R. 121-7, et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 56-2022 du 13 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal,

Vu les arrêtés modificatifs n° 99-2022, n° 178-2023 du 24 mai 2023, n° 183-2023 et n° 191-2023 du 11 juillet 2023,

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 17 août 2023,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française Démocratique du travail (CFDT) :

- M. GIBERT Thierry est nommé en tant que suppléant en remplacement de M. CAUMEL Pascal.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 5 septembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,

  
Geoffrey HERY





**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes  
De sécurité sociale  
Antenne de Lyon

**ARRETE n° 197 – 2023 du 5 septembre 2023**

**portant modification de la composition du Conseil Départemental du Cantal  
au sein du conseil d'administration  
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des  
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 16-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Cantal au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne,

Vu les arrêtés modificatifs n° 77-2022 du 13 juillet 2022 et n°160-2023 du 17 mars 2023,

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 17 août 2023,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du Conseil Départemental du Cantal au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- M. GIBERT Thierry est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 5 septembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
Chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour  
Pôle Sécurité Civile et  
Citoyenneté**

**Arrêté n° 2023-1412**  
portant autorisation d'organiser  
Un Enduro à Marcolès les samedi 30 septembre et dimanche 1 octobre 2023

Le Préfet du Cantal,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles, R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34, A331-20 à A331-21-1 et A331-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4, R414-21,

VU le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1692 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 29 mai 2023 par Jérôme MONTARNAL de l'association "Tracautermes de Marcolès", complétée le 12 juin 2023, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve dénommée "Enduro de Marcolès", les samedi 30 septembre et dimanche 1 octobre 2023,

VU l'attestation d'assurance délivrée par la Société AXA France IARD - contrat n° 000001103704604, garantissant l'organisation de la manifestation,

VU le règlement particulier de la Fédération Française de Moto - Saison 2023 et le visa d'organisation épreuve n° 23/0834 et le numéro d'épreuve n° 740,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives, en date du 29 août 2023,

VU les avis favorables des Maires et des différents services et autorités consultés,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Flour,

35, Rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Mr Jérôme MONTARNAL, représentant l'association "Les Tracauternes de Marcolès", est autorisé à organiser la manifestation motorisée dénommée "Enduro de Marcolès" les samedi 30 septembre et dimanche 1 octobre 2023, sur le territoire des communes de Boisset, Leynhac, Marcolès, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine et Vitrac conformément aux modalités définies dans la demande susvisée.

### **ARTICLE 2 : Présentation**

Il s'agit d'un enduro de 2 jours dans le cadre du Championnat d'Europe de motos anciennes, du Championnat de France de moto anciennes, et du Championnat de Ligue Auvergne Rhone Alpes.

Trois cent cinquante participants sont attendus ainsi que trois cents spectateurs.

Il se compose de deux boucles de liaison de 50 et 35 kilomètres et de deux spéciales chronométrées sur la commune de Marcolès au lieu dit "Lortigue" et de Roannes Saint Mary au lieu dit "Lacassagne". Ce tracé devra être parcouru plusieurs fois en fonction de la catégorie.

Seuls les concurrents titulaires d'une licence NCO délivrée par la FFM pour l'année en cours, pourront disputer l'épreuve.

#### Les catégories admises sont les suivantes :

- C1 : motos de 1976 et avant,
- C2 : motos de 1977 à 1979 inclus,
- C3 : motos de 1980 à 1982 inclus,
- C4 : motos de 1983 à 1985 inclus,
- C5 : motos quatre temps des classes C1, C2, C3 et C4,
- C6 : motos de 1986 à 1994 inclus les motos 80 cm<sup>3</sup> (licence NCO),
- C7 : motos quatre temps de 1986 à 1998 inclus (licence NCO).

#### Les équipements obligatoires pour les pilotes sont :

- un casque à la norme ECE 22/05
- pour les protections ne bénéficiant pas du label FFM : pectorale, la norme EN 14021 est fortement recommandée ; dorsale, la norme EN 1621-1 ou 1621-2 est obligatoire ou gilet intégral (dorsale et pectorale intégrées) la norme EN 1621-1 ou 1621-2 est obligatoire et la norme EN 14021 est fortement recommandée.
- une paire de bottes de moto, en cuir ou matériaux synthétiques (homologuées),
- une paire de gants en cuir ou matière équivalente,
- un pantalon renforcé,
- un vêtement en matière résistante qui couvre les bras.

#### Machines :

Les cylindrées imposées sont de 125 cc minimum (ou 150 4t) et munies d'une boîte à vitesse (cylindrées à norme constructrices). La moto doit être propre.

35, Rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



Les commissaires techniques vérifieront principalement : la présence de la protection du pignon de sortie de boîte, la présence des embouts des poignées et du guidon, la présence de la mousse de guidon, le niveau sonore suivant la discipline (méthode 2m max), les leviers (ne doivent pas être cassés) et le coupe circuit en état de marche.  
Tapis environnementaux obligatoires.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu à Marcolès le samedi 30 septembre 2023 de 8 à 12 heures.

Les départs s'effectueront par groupe de 3 pilotes toutes les 1 minute à partir de 12 heures 30 le samedi et 8 heures 30 le dimanche.

La remise des prix est prévue dès 18 heures le dimanche à Marcolès.

#### Plan de sécurité prévu par les organisateurs :

##### Circulation et accueil des assistances :

Pas de circulation des assistances.

Le point de ravitaillement est fixe et se trouve à Marcolès près du stade.

Les assistances resteront donc toute la journée de samedi et dimanche à cet emplacement.

Cet emplacement sera ouvert et prêt le samedi 30 septembre dès 8 heures.

##### Spectateurs :

Pour les spectateurs qui seront en très grande majorité à la spéciale, des accès ainsi que des parkings sont prévus, à côté de la spéciale.

Afin de gérer plus facilement et plus sûrement les spectateurs, des zones et un double banderolage sera mis en place en spéciale.

Environ une dizaine de commissaires sont repartis sur les spéciales.

##### Communication :

Une sonorisation est prévue pour les messages de sécurité, aide à l'organisation, messages sanitaires .....

Les bénévoles du moto club, qui encadrent les pilotes sur la liaison ont leurs portables personnels et un listing sera distribué avec les numéros spécifiques. Tous seront joignables entre eux et au PC Course situé à la spéciale.

Les appels vocaux ne sont utilisés qu'en cas d'urgence vers PC course. L'ensemble de la coordination des bénévoles se fait par SMS à partir de PC course.

##### Sécurité médicale :

Un PC course sera installé à Marcolès près du stade de foot au point des contrôles horaires (CH).

###### - Sur chaque spéciale :

- Dr SOUBIRON Gérard 04 71 49 23 00 et Dr BUSCAGLIA Jean 04 50 25 43 00,
- 1 ambulance : une convention est établie avec les ambulances de la Chataigneraie,
- 1 ambulance de la protection civile : une convention est établie

###### - Sur le parcours :

- des membres du moto club en moto pour emmener les secours au plus vite sur les éventuels accidents,
- un quad + remorque en cas de dépannage ou chute.

35, Rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

#### Sécurité incendie :

Des extincteurs seront placés à la spéciale, aux contrôles horaires au départ et à l'arrivée.  
Dans le parc pilotes, des extincteurs seront aussi présents.

#### Remarques formulées par l'organisateur :

Depuis 2003 nous organisons tous les ans des épreuves d'enduros ou endurokids.  
C'est grâce à une organisation efficace, une bonne communication entre les secours et surtout une très bonne connaissance du terrain que les interventions se sont déroulées dans des bonnes conditions.

### **ARTICLE 3 : Sécurité**

#### Préconisations du Conseil Départemental :

Des signaleurs équipés de boudiers réfléchissants seront postés aux traversées de route afin de prévenir les usagers de la présence des coureurs.

L'organisateur veillera à ce que les participants et les spectateurs stationnent sur les emplacements prévus à cet effet.

Les concurrents respecteront le Code de la route sur les routes ouvertes à la circulation.

Sur le parcours, un espace de sécurité entre chaque groupe constitué doit permettre aux véhicules d'effectuer les manoeuvres de dépassement en toute sécurité.

La chaussée des routes départementales, au niveau des différents accès, sera maintenue propre.

Toute situation pouvant entraîner un risque pour les usagers devra faire l'objet, par l'organisateur, d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

#### Recommandations de la gendarmerie :

##### - COB de Maurs :

Les concurrents devront respecter le Code de la route lorsqu'ils emprunteront les diverses routes départementales voire communales ainsi que les recommandations effectuées par l'organisation sous peine d'exclusion.

De même, l'organisateur devra effectuer sur un rappel concernant les sites de Natura 2000 qui seront empruntés.

Les bénévoles seront porteurs d'un gilet jaune et/ou d'un vêtement à l'effigie de l'organisation. Ils devront être en mesure de joindre l'organisation à tout moment en cas de besoin (téléphone radio, etc ...).

##### - COB de Montsalvy :

Nous attirons l'attention de l'organisateur afin qu'il rappelle et s'assure que les participants respectent les dispositions du Code de la route lorsque ces derniers emprunteront les voies ouvertes à la circulation publique.

##### - CIGEND Aurillac :

35, Rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

Les organisateurs et les participants à cette manifestation sportive doivent scrupuleusement respecter les prescriptions réglementaires en vigueur pour ce type d'épreuve.

En sa qualité de déclarant, Monsieur Jérôme MONTARNAL de l'association "Tracauternes de Marcolès" sise Mairie, 15220 Marcolès est considéré comme le directeur du service d'ordre de cette épreuve.

Le directeur du service d'ordre s'engage à signaler les manquements qu'il serait amené à constater au regard des prescriptions législatives et réglementaires (règlement de l'épreuve y compris).

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Les unités de gendarmerie de la compagnie de gendarmerie d'Aurillac pourront toutefois être amenées à intervenir sur sollicitation du directeur du service d'ordre en cas d'accident ou d'incident relevant de leurs compétences.

L'organisateur s'engage également à respecter les prescriptions du commandant de la communauté de brigades de Maurs et de Montsalvy.

L'organisateur doit anticiper le stationnement des véhicules et assurer la protection et la sécurité des spectateurs notamment les prescriptions de l'article R.331-20 du Code du sport (mise en place de zones réservées aux personnes qui assistent de la manifestation).

#### Recommandations du bureau éducation et sécurité routière :

Parcours de liaison : au cours du briefing avant chaque départ, l'organisateur devra rappeler aux concurrents :

- de respecter les mesures générales du Code de la route et en particulier la limitation de la vitesse, les règles de priorité et les différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique,
- à chaque franchissement de route, les usagers circulant sur la voie traversée devront être informés du déroulement de l'épreuve par une signalisation adéquate. Cette signalisation concernera les deux sens de circulation,
- avant chaque franchissement ou avant chaque intersection de route, les panneaux STOP seront disposés avec obligation pour les concurrents de s'arrêter,
- l'absence de toute signalétique impliquera l'arrêt systématique du concurrent pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement ou d'une insertion sans danger.

La remise en état et le nettoyage des chaussées empruntées par la manifestation seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais. Toutes marques ou balisages pour les besoins de la manifestation devront avoir disparu à la fin de la manifestation.

Epreuves spéciales : ces épreuves se dérouleront sur des espaces naturels. Ces terrains devront être homologués ou devra bénéficier d'une autorisation temporaire à titre exceptionnel.

L'organisateur fera sienne la sécurité des spectateurs sur ces deux sites.

L'organisateur devra prévoir en dehors de la chaussée des parkings portant la mention "parking gratuit" réservés aux spectateurs et aux coureurs. De plus, ces parkings seront

35, Rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

dissociés. Un balisage approprié sera mis en place par l'organisateur pour accéder aux espaces réservés au stationnement. Le stationnement des véhicules se fera exclusivement sur les zones réservées à cet effet. Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition.

L'organisateur devra répartir les membres du service d'ordre afin de gérer les parkings (pilotes et spectateurs), de canaliser les spectateurs et de veiller au respect des zones interdites au public.

L'accès destiné au passage des véhicules de secours devra être constamment dégagé.

#### **ARTICLE 4 : Environnement**

##### Préconisations de la Direction Départementale des Territoires :

La manifestation emprunte des voies existantes cartographiées et/ou cadastrées. Contrairement à ce qui est indiqué le site Natura 2000 Affluents de la Cère en Châtaigneraie est concerné au niveau de Roannes mais la manifestation emprunte une route sans impact direct sur le site.

Quelques zones semblent être en milieux naturels mais non sensibles. La date prévue est hors période de nidification. Par contre la parcelle G383 de la spéciale 2 est susceptible d'abriter des zones humides, si c'est le cas le parcours devra éviter ces zones.

D'une manière globale, les prescriptions de base devront être respectées :

- réaliser le balisage et le débalisage dans les quarante huit heures qui précèdent et suivent la course,
- enlever tous les détritux,
- les participants ne devront pas divaguer en dehors des itinéraires prévus par l'organisation,
- le cas échéant, réaliser les aménagements pour la traversée des cours d'eau et d'écoulement.

##### Préconisations de l'Office National des Forêts :

Le projet présenté n'impacte pas les forêts, relevant du statut juridique du régime forestier, gérées par l'Office national des forêts en application de l'article L.211-1 du Code forestier.

Le trajet prévisionnel de l'épreuve porté à notre connaissance a été croisé avec l'assiette foncière des forêts publiques et a fait l'objet d'une étude des tronçons.

Nous avons cependant constaté que la voie empruntée par la manifestation est en partie non carrossable (chemin de Cols au bois d'Alfau – en bordure de parcelle AM 34 – avant le lieu dit du Bois d'Alfau). La commune de Marcolès doit préciser le statut de la voie et son utilisation. Dans le cas où la voie serait privée, il est indispensable d'obtenir l'autorisation du propriétaire (commune de Marcolès).

De plus, des piles de bois sont en bordure du début de cette piste (parcelle forestière 4 et 6 ou secteurs des parcelles AM 34 et 69). L'organisateur s'engage prendre toutes les mesures nécessaires pour que les participants n'escaladent pas les piles de bois stockés.

En conclusion, nous émettons un avis favorable sur les forêts non domaniales relevant du régime forestier sous réserve de :

35, Rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

- disposer des autorisations pour emprunter le chemin de cols au bois d'Alfau,
- respect absolu des itinéraires prévus,
- remise en état en cas de dégradation (y compris enlèvement d'éventuels déchets abandonnés par les participants ou le public),
- aucun balisage permanent (peinture, panneaux cloués aux arbres, etc....) et retrait du balisage dans les deux jours suivant l'évènement,
- aucune coupe ligneuse est autorisée,
- respect des règles générales de circulation,
- CF : ANNEXE : fiche de préconisations générales pour les manifestations en forêts relevant du régime forestier.

Cet avis ne dispense pas de l'obtention de l'accord du propriétaire.

Nous rappelons qu'il est interdit d'allumer ou d'introduire du feu en forêt ou à moins de 200m de celle-ci (article L.131-1 du Code forestier).

#### **ARTICLE 5 : Observations des mairies traversées**

Roannes-Saint-Mary : avis favorable sous réserve de la reprise de toute dégradation qui pourrait être occasionnée.

#### **ARTICLE 6 : Secours**

##### Dispositif de sécurité :

- 10 commissaires de piste

##### Organisation des secours :

- un médecin Dr BUSCAGLIA Léna,
- deux VPSP constitués de six secouristes de l'ADPC 15 antenne Aurillac,
- deux ambulances de la Chataigneraie de Montsalvy,

Un avis favorable est émis **sous réserve** de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- Maintenir les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les Points de Rassemblement des Secours du site accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.
- S'assurer que les Véhicules de Premiers Secours à Personnes du Dispositif Prévisionnel de Secours soit en liaison avec le SAMU 15, le responsable de l'équipe de secours **doit contacter le SAMU du Cantal pour la médicalisation et l'évacuation de victimes.**
- Mettre en place une zone plane de 50 x 50 m afin de permettre l'intervention rapide et sécurisée d'un hélicoptère (aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone) non accessible au public.
- Indiquer sur le plan cadastral destiné à la zone de poser d'un hélicoptère les coordonnées GPS et faire parvenir une copie du plan au SAMU 15 avant l'épreuve.
- Veiller à ce que le public ne se trouve à une distance conforme au R.T.S, suffisante pour ne pas l'exposer directement en cas de défaut de maîtrise ou incident technique d'un véhicule

35, Rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

sur les espaces de stationnement, de manoeuvre et de transit, ainsi qu'aux sorties de route sur circuit.

- Le parc pilote sera strictement réservé aux équipes techniques, l'interdiction de fumer sera scrupuleusement respectée.
- Les signaleurs répartis sur le parcours seront dotés d'extincteurs appropriés aux risques et disposeront de moyens fiables d'alerte des secours.
- Installer pour la sécurité des concurrents des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections. Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs ou les agents de sécurité se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :
  - derrière une barrière sur le site de départ et d'arrivée,
  - le long du circuit, sur les emplacements prévus, soit en position surélevée, soit en retrait de 20 à 50 m de la route derrière les treillis de chantier,
  - dans les courbes, à l'intérieur du virage.
- Positionner les personnels concourant à l'épreuve (médecin, secouristes, ...) dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un concurrent. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en oeuvre de façon permanente durant toute la durée de l'évènement.
- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.
- Respecter les règles de sécurité du règlement **FFM** durant la durée de la manifestation.
- Equiper tout le personnel de sécurité : secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie de tenues adaptées au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec le mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.
- Supprimer toutes les causes susceptibles de créer des chutes, la détérioration des installations ou d'inciter à des actes de malveillance.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Si la mise en place de barrière est prévue, celle-ci devra être réalisée avec soin en privilégiant les barrières escamotables ou amovibles.
- Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le CODIS au 112 ou au 04 71 48 23 31 afin de lui fournir :
  - le numéro de téléphone avec lequel il peut joint,

35, Rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

o le numéro du responsable DPS ou du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Pour mémoire, les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

#### **ARTICLE 7 : Communes traversées**

Mairie de Roannes-Saint-Mary :

Avis favorable sous réserve de la reprise de toute dégradation qui pourrait être occasionnée.

#### **ARTICLE 8 : Attestation**

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Monsieur Jérôme MONTARNAL, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

#### **ARTICLE 9 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

La sous-préfète de Saint-Flour, les Maires de Boisset, Leynhac, Marcolès, Roannes-Saint-Mary, Saint-Antoine et Vitrac, le Président du Conseil Départemental du Cantal, le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Cantal, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme MONTARNAL, à charge pour celle-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Saint-Flour, le 11 septembre 2023  
P/le Préfet du Cantal et par délégation,  
La sous-préfète de Saint-Flour,

  
Aurélie SERRANO

35, Rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

35, Rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Préconisations générales pour les manifestations en forêt relevant du régime forestier**

Agence Montagnes d'Auvergne

**Seul le passage sur les voies étudiées pour la manifestation est autorisé, toute déviation du parcours devra être signalée en amont de la manifestation et validée par le propriétaire et le gestionnaire.**

### **1° Balisage**

Le balisage à l'aide de clous ou vis sur les arbres est interdit, les marquages au sol doivent être réalisés avec des produits respectueux de l'environnement et de courte durée. Le débalisage complet devra être effectué dans les 48h suivant l'épreuve.

### **2° Risque**

L'apport de feu est interdit en forêt et jusqu'à 200 m des bois, forêts et plantations (art L131-1 du code forestier). La fréquentation des forêts est autorisée sous réserve d'une interdiction relative aux conditions météorologiques (risque accru d'incendie, tempête ...) ou sanitaires qui pourraient limiter la fréquentation en milieu naturel.

### **3° Relations avec les autres usagers**

L'organisateur fait son affaire des relations avec tous les autres usagers de la forêt, promeneurs, entreprises de travaux ou d'exploitation, chasseurs...

### **4° Sécurité des participants**

Si une coupe ou des travaux sylvicoles vous ont été signalés dans l'avis technique qui vous a été rendu, une semaine avant la manifestation, l'organisateur contactera l'ONF pour connaître les chantiers en cours et se faire confirmer la possibilité d'emprunt du cheminement arrêté. Si toutefois, un chantier forestier est en cours et signalé comme il se doit, l'organisateur devra contourner la zone.

Les bois stockés représentent un danger, notamment pour le jeune public, il est interdit de s'en approcher et a fortiori d'en tenter l'escalade, leur stabilité n'étant pas garantie.

### **5° Environnement**

Toute réglementation applicable en matière de protection des espaces devra être respectée, en particulier en cas de passage en zone Natura2000.

Les réparations mécaniques ne pourront pas être réalisées sur place. Pour prévenir les pollutions en cas de fuite, l'organisateur devra disposer de matériel de récupération des fluides.

### **6° Remise en état**

Toute trace de la manifestation aura disparu du milieu forestier dans les 48 heures suivant la manifestation (déchets, détritus, balises ou autres...) Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Afin de prévenir les dépôts sauvages, l'organisateur est invité à multiplier les dispositifs de collectes qu'il récupèrera dès achèvement de la manifestation.

En cas de dégradation constatée, une remise en état des lieux sera demandée. Celle-ci devra être effectuée au plus tard dans le mois qui suit la fin de la course.

### **7° Intégrité des arbres**

Aucune coupe ligneuse n'est autorisée.

Les arbres morts sur pied ne doivent pas être coupés, ils représentent un habitat pour le cortège faunistique et floristique forestier,

La mutilation des arbres pour assurer la pose des balises est interdite,

### **8° Circulation**

La circulation doit être effectuée dans le respect des panneaux présents en forêt. Attention les vélos sont considérés comme des véhicules et ne sont pas autorisés à circuler en dehors des itinéraires autorisés.

### **9° Circulation à pied dans le cadre d'une manifestation - hors sentier**

Toute entrée dans les parcelles forestières est soumise à autorisation du propriétaire.



**10° Circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels**

La loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 régit la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels :

1°) « En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. »

Il s'agit, en général, des routes nationales, départementales, communales ou des chemins ruraux. La pratique du hors-piste est donc strictement interdite. La présence sur une carte d'une route ou d'une piste n'implique pas qu'elle soit ouverte à la circulation des véhicules à moteur. En revanche, il est admis qu'une voie privée suffisamment large et carrossable pour être fréquentée par une voiture de tourisme non spécialement adaptée au « tout-terrain » est présumée ouverte à la circulation des véhicules à moteur. Son caractère fermé doit impérativement résulter d'un panneau ou d'un dispositif de fermeture sauf pour de simples sentiers ou layons non accessibles ou très difficilement circulables pour des véhicules non spécialement adaptés. Dans de telles circonstances, ces sentiers ou layons sont présumés fermés à la circulation étant donné leurs caractéristiques.

Ainsi, ne constituent pas des voies privées ouvertes à la circulation publique (liste non exhaustive) :

- les sentiers simplement destinés à la randonnée pédestre ;
- les tracés éphémères (chemins de débardage ouverts et utilisés par les tracteurs pour la seule durée de l'exploitation d'une coupe, aux seules fins de tirer les bois exploités hors de la parcelle) ;
- les emprises non boisées du fait de la présence d'ouvrages souterrains (canalisation, lignes électriques enterrées), ou ouvertes pour séparer des parcelles forestières (lignes de cloisonnement) ;
- les bandes pare-feu créées dans les massifs forestiers pour éviter la propagation des incendies ;
- les itinéraires clandestins qui, à force de passages répétés, créent au sol une piste alors que le propriétaire n'a jamais eu l'intention de créer un tel chemin à cet emplacement ;
- les digues, les chemins de halage
- les voies affectées à la défense de la forêt contre les incendies (DFCI) sont interdites à la circulation des véhicules à moteur à l'exception de ceux utilisés par les services d'incendies et de secours.

Ne sont pas concernés par ces interdictions :

- les véhicules utilisés pour des missions de services publics au sens large (missions de police, lutte contre les incendies ..);
- les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et ;
- ceux utilisés par les propriétaires ou leurs ayant droits chez eux.

La réglementation nationale peut être renforcée dans le cas de certains espaces faisant l'objet d'une protection spéciale (parc national, une réserve naturelle...).

2°) Le maire ou le préfet peuvent interdire l'accès à certaines voies normalement ouvertes à la circulation pour protéger certains espaces naturels remarquables. Un propriétaire peut également interdire l'accès des véhicules à moteur sur une voie dont il est propriétaire.

**Les voies non circulables en véhicule léger sont réputées fermées à la circulation sauf autorisation explicite de leur propriétaire.**

**Toute entrée dans les parcelles forestières, que ce soit dans les peuplements ou même sur les sentes d'exploitation ou les cloisonnements d'exploitation est totalement interdite.**





**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE de SAINT-FLOUR

**ARRÊTÉ n° 2023-1401 en date du 8 septembre 2023  
fixant l'état des candidats admis à participer à l'élection municipale  
partielle complémentaire des 24 septembre 2023 et 1er octobre 2023 (en cas de second tour de scrutin) -  
commune de Malbo**

---

La sous-préfète de Saint-Flour,

**Vu** le code électoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1217 du 9 août 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Malbo aux fins de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1692 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour;

**Vu** les déclarations de candidature reçues en sous-préfecture de Saint-Flour dans les délais réglementaires et ayant fait l'objet d'un enregistrement définitif;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'état des candidatures enregistrées en vue de l'élection de trois conseillers municipaux de la commune de Malbo est établi comme suit :

- Philippe ALDEBERT
- Agnès BRIQUEZ née RICHARDOT
- Axel JOURQUIN
- Marie-Aline PLA née COSTES

**Article 2 :** La sous-préfète de Saint-Flour et le 1er adjoint au maire de Malbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 8 septembre 2023.

La sous-préfète de Saint-Flour,

*Signé*

Aurélie SERRANO.

35 Rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)